

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

Délibération :
N° 2011_2_2

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents :

Votants :

L'an deux mille onze, le jeudi 03 mars à 18 h 00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, RUE DE LA REPUBLIQUE à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 23 Février 2011

Présents :

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BRUNET Jacky, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur VIART Luc

Excusés : Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame TUILLIERE Chantal, Monsieur PARTHONNEAU Nicolas

Objet : Acquisition d'un défibrillateur automatisé externes en Pays du Ruffécois

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat du Pays du Ruffécois propose un groupement de commande entre collectivités et EPCI volontaires pour l'acquisition de défibrillateurs automatisés externes.

Le Pays du Ruffécois explique que ce mode de fonctionnement nous permettra de mutualiser des procédures de marché et contribuera à la réalisation d'économies sur les achats. Il propose que :

- la commune de Vars soit désignée coordonnateur du groupement de commande et que chaque commune soit invitée à faire partie de la commission d'attribution du marché.
- de nous transmettre la convention de groupement de commande à signer une fois que l'inventaire des demandes sera réalisé.

Le Conseil après en avoir délibéré atteste à l'unanimité :

- accepte le groupement de commande entre collectivités et EPCI volontaires pour l'acquisition de défibrillateurs automatisés externes et que la commune de Vars soit désignée comme coordonnateur du groupement de commande;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT